

Arrêté conjoint n°2000-34/MRA/AGRI/OMEE/MEF/MATS/MEM/MIHU du 21 juillet 2000.

(JO N°47 2001)

Au sens du présent arrêté, la zone à vocation pastorale est constituée d'un ensemble d'espaces de terres rurales délimitées et aménagées à des fins d'activités pastorales en association avec des productions végétales et forestières.

Il est délimité dans la province du Bazèga la zone à vocation pastorale de Gaongho-Sud.

La zone à vocation pastorale de Gaongho-Sud, d'une superficie de 6.762 ha, est située entre les parallèles 11°56' et 12°04' de latitude Nord et les méridiens 01°03' et 01°09' de longitude Ouest.

La matérialisation des limites de la zone à vocation pastorale de Gaongho-Sud est faite sur le terrain par des balises ou tout autre moyen approprié.

La zone à vocation pastorale de Gaongho-Sud est délimitée sur le terrain par des pare-feux englobant les campements de Wardogo, Gansé, Mazoara, Taré, Bouli et Gaongho.

La zone à vocation pastorale de Gaongho-Sud peut être déclarée d'utilité publique conformément aux dispositions des articles 226 et suivants de la Section 11, Chapitre V du Titre V de la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso.

L'occupation et l'exploitation des terres du périmètre à vocation pastorale de Gaongho-Sud sont soumises au respect des clauses d'un cahier des charges.

Les Secrétaires Généraux des ministères, de l'Environnement et de l'Eau, des Ressources Animales, de l'Agriculture, de l'Economie et des Finances, de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, de l'Energie et des Mines, des Infrastructures, de l'Habitat et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.